

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE VERSAILLES
15e chambre
ARRET DU 03 FEVRIER 2016**

R.G. N° 14/03726

AFFAIRE :

SOCIETE MAXIMAL NEWS TELEVISION

C/

Agathe Z

Décision déferée à la cour : Jugement rendu(e) le 12 Juin 2014 par le Conseil de Prud'hommes
Formation paritaire de BOULOGNE BILLANCOURT

N° RG : 13/00273

Copies exécutoires délivrées à :

Me Caroline ANDRE-HESSE de la SCP Ayache Salama

Me Sylvain ROUMIER

Copies certifiées conformes délivrées à :

SOCIETE MAXIMAL NEWS TELEVISION

Agathe Z

LE TROIS FEVRIER DEUX MILLE SEIZE,

La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

SOCIETE MAXIMAL NEWS TELEVISION

7/ adresse [...]

92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Représentée par Mr Caroline ANDRE-HESSE de la SCP Ayache Salama, avocat au barreau
de PARIS, vestiaire :P 334

APPELANTE

Madame Agathe Z PARIS

Comparante en personne, assistée de Mr Sylvain ROUMIER, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire : C2081

INTIMEE

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 16 Décembre 2015, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Carine TASMADJIAN, Conseiller chargé(e) d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composé(e) de :

Madame Michèle COLIN, Président,

Madame Bérénice HUMBOURG, Conseiller,

Madame Carine TASMADJIAN, Conseiller,

Greffier, lors des débats : Madame Brigitte BEUREL,

Suivant contrat à durée déterminée en date du 3 septembre 2001, Madame Agathe Z a été embauchée par la SARL MAXIMAL NEWS TELEVISION en qualité de journaliste.

Chaque année, jusqu'en 2007, Madame Z a travaillé pour la SARL MAXIMAL NEWS TELEVISION dans le cadre de contrats à durée déterminée de fin août à fin juin de l'année suivante, toujours en qualité de journaliste pour la chaîne France 5 et notamment pour l'émission «C dans l'air».

Le 20 août 2007, Madame Z était engagée suivant contrat à durée indéterminée en qualité de journaliste rédacteur reporter avec reprise de son ancienneté au 3 septembre 2001. Elle démissionnait de son poste le 26 août 2008. Suivant contrat de travail à durée déterminée en date du 26 août 2009, Madame Z était de nouveau engagée par la SARL MAXIMAL NEWS TELEVISION jusqu'au 30 juin 2010 en qualité de «journaliste, grand reporter» dans le cadre de l'émission «C politique».

A l'issue de la période d'été durant laquelle l'émission s'arrête, un nouveau contrat à durée déterminée, dans le même cadre, a été signé pour la période du 27 août 2010 au 30 juin 2011, puis, de nouveau, un troisième contrat à durée déterminée était établi pour la période du 19 septembre 2011 au 30 juin 2012. A cette date, Madame Z était informée par le rédacteur en chef que le contrat ne serait pas renouvelé à l'issue de l'été.

S'apercevant que l'émission pour laquelle elle travaillait était de nouveau programmée pour la saison 2012, Madame Agathe Z s'enquerrait auprès de la SARL MAXIMAL NEWS TELEVISION des raisons pour lesquelles aucun contrat ne lui avait été proposé. Il lui était alors répondu, le 24 septembre 2012, que le reportage de six minutes qu'elle avait spécifiquement en charge était supprimé.

C'est dans ces circonstances que Madame Z a saisi le Conseil de prud'hommes de BOULOGNEBILLANCOURT, le 11 février 2013, aux fins de voir requalifier son contrat de travail avec la SARL MAXIMAL NEWS TELEVISION en contrat à durée indéterminée à compter du 26 août 2009 et de fixer son salaire mensuel moyen brut à la somme de 5.000,00 euros. Elle a sollicité, en outre, la condamnation de la SARL MAXIMAL NEWS TELEVISION à lui verser les sommes suivantes :

- 22.407,00 euros au titre du rappel de salaire correspondant aux périodes de carence entre deux contrats,
- 2.240,70 euros de congés payés afférents,
- 15.000,00 euros au titre de la requalification de la relation de travail en contrat de travail à durée indéterminée,
- 10.000,00 euros d'indemnité compensatrice de préavis,
- 1.000,00 euros de congés payés sur préavis,
- 15.000,00 euros d'indemnité conventionnelle de licenciement,
- 50.000,00 euros de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- 3.000,00 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Madame Z a également sollicité la condamnation de la SARL MAXIMAL NEWS TELEVISION à régulariser sa situation auprès des organismes sociaux sous astreinte de 250,00 euros par jour de retard et par organisme et à lui fournir des bulletins de paye et documents sociaux conformes au jugement à intervenir sous astreinte de 250,00 euros par jour de retard et par document.

Les relations contractuelles entre les parties étaient soumises à la convention nationale des journalistes.

La SARL MAXIMAL NEWS TELEVISION employait habituellement au moins onze salariés au moment du licenciement.

Par jugement du 12 juin 2014, le Conseil a fait droit aux demandes de Madame Z, requalifié le contrat de travail qui la liait à la SARL MAXIMAL NEWS TELEVISION en un contrat à durée indéterminée, dit que la rupture du contrat de travail par la société devait s'analyser en un licenciement sans cause réelle et sérieuse, fixé son salaire à la somme de 5.000,00 euros bruts mensuels et condamné la SARL MAXIMAL NEWS TELEVISION à lui verser les sommes suivantes :

- 5.000,00 euros à titre d'indemnité de requalification,
- 11.204,00 euros à titre de rappel de salaire,
- 1.120,40 euros de congés payés afférents,
- 10.000,00 euros d'indemnité compensatrice de préavis,
- 1.000,00 euros de congés payés afférents,
- 15.000,00 euros d'indemnité de licenciement,
- 30.000,00 euros de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- 1.000,00 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Le Conseil des Prud'hommes a également ordonné à la SARL MAXIMAL NEWS TELEVISION la régularisation de la situation de Madame Z auprès des organismes sociaux

depuis l'origine de son contrat et la remise des documents de fin de contrat de travail conformes au jugement, dans un délai de 20 jours suivant sa notification.

La SARL MAXIMAL NEWS TELEVISION a régulièrement interjeté appel de cette décision par déclaration au greffe en date du 02 juillet 2014. Elle demande à la Cour d'infirmier le jugement entrepris et de condamner Madame Z au remboursement des sommes perçues en exécution de la décision de première instance.

A titre subsidiaire, la société sollicite :

- le maintien de l'indemnité de requalification à la somme de 5.000,00 euros,
- de constater qu'il n'y a pas lieu à indemnisation ni des périodes interstitielles ni de la rupture des relations contractuelles.

A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite la confirmation des condamnations suivantes :

- 11.204,00 euros à titre de rappel de salaire pour les périodes interstitielles et 1.120,40 euros de congés payés afférents,
- 30.000,00 euros de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

En tout état de cause, elle sollicite la condamnation de Madame Z R à lui verser la somme de 2.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Madame Z demande à la Cour de confirmer le jugement déferé en ses dispositions qui lui sont favorables mais de le réformer sur les quantum alloués et sur les astreintes. Elle sollicite ainsi la condamnation de la société à lui verser les sommes de :

- 10.000,00 euros d'indemnité compensatrice de préavis,
- 1.000,00 euros de congés payés afférents,
- 15.000,00 euros au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement,
- 75.000,00 euros d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- 5.000,00 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Elle sollicite en outre que la société soit condamnée à procéder aux régularisations de sa situation vis-à-vis des organismes sociaux, caisses de retraite et URSSAF, sous astreinte de 250,00 euros par jour de retard et par organisme, depuis l'origine de son contrat, et lui fournir des bulletins de salaire conformes sous astreinte du même montant.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile, la Cour renvoie, pour un plus ample exposé des moyens des parties, aux conclusions qu'elles ont déposées et soutenues oralement à l'audience.

MOTIFS DE LA COUR :

- Sur la fixation du salaire de Madame Agathe Z :

Le contrat de travail à durée déterminée signé à compter du 27 août 2010 fixait forfaitairement la rémunération brute mensuelle de Madame Agathe Z à la somme de 5.000,00 euros.

- Sur la requalification de la relation de travail :

Selon l'article L.1242-1 du code du travail, un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

L'article L.1242-2 du même code dispose que, sous réserve des contrats spéciaux prévus à l'article L.1242-3, un contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire et seulement dans les cinq cas qu'il énumère, parmi lesquels figurent le remplacement d'un salarié (1), l'accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise (2) et les emplois saisonniers ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif étendu, il est d'usage de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois (3).

Aux termes de l'article D.1242-1 du Code du travail, les secteurs d'activité dans lesquels peuvent être conclus des contrats à durée déterminée sont (.) 6° les spectacles, l'action culturelle, l'audiovisuel, la production cinématographique, l'édition phonographique (.).

L'accord collectif interbranches du 12 octobre 1998 prévoit les conditions de recours au contrat à durée déterminée d'usage dans différents secteurs, dont celui de l'audiovisuel.

La convention collective nationale de travail des Journalistes précise, en outre, dans son article 17 'qu'un journaliste professionnel ne peut être embauché avec un contrat à durée déterminée que pour une mission temporaire dont la nature et la durée doivent être définies lors de l'embauche'. S'il résulte de la combinaison de ces textes, que dans les secteurs d'activité définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif étendu, certains des emplois en relevant peuvent être pourvus par des contrats à durée déterminée lorsqu'il est d'usage constant de ne pas recourir à un contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois, et que des contrats à durée déterminée successifs peuvent, en ce cas, être conclus avec le même salarié, l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée conclu le 18 mars 1999, mis en oeuvre par la directive numéro 1999/70/CE du 28 juin 1999, en ses clauses 1 et 5, qui a pour objet de prévenir les abus résultant de l'utilisation de contrats à durée déterminée successifs, impose de vérifier que le recours à l'utilisation de ces contrats est justifié par des raisons objectives qui s'entendent de l'existence d'éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi.

La détermination par accord collectif de la liste précise des emplois pour lesquels il peut être recouru au contrat de travail à durée déterminée d'usage ne dispense pas le juge, en cas de litige, de vérifier concrètement l'existence de ces raisons objectives.

Les effets de la requalification, lorsqu'elle est prononcée, remontent à la date du premier contrat à durée déterminée irrégulier.

La société SARL MAXIMAL NEWS TELEVISION indique qu'elle intervient dans un secteur télévisuel faisant partie des secteurs d'activité visés à l'article D.1242-1 du Code du travail, dans lequel il est d'usage constant de ne pas recourir à des contrats de travail à durée indéterminée , et ce pour tout type de poste. Elle soutient que dès lors seule doit être contrôlée la réalité de l'usage, dans la profession, de ne pas recourir à un tel type de contrat. Elle estime

qu'il existe un usage constant au sein de la société Maximal News Télévision de recourir à des contrats à durée déterminée d'usage pour occuper les différents postes de Journalistes

S'agissant de Madame Z , la société soutient que sa collaboration à l'émission 'C Politique' durant trois saisons est largement insuffisante à établir la permanence qu'elle revendique au titre des fonctions qui étaient les siennes. Elle indique que Madame Z a toujours été consciente du caractère par nature temporaire de la mission qui lui était confiée et de la précarité de son intervention. Elle n'a d'ailleurs jamais sollicité la conclusion d'un contrat à durée indéterminée, alors qu'elle l'avait fait par le passé, ni émis la moindre réserve quant aux conditions de son engagement qu'elle avait parfaitement comprises et appréhendées. La société explique que, dans le cadre de son contrat, il a été confié à Madame Z une tâche ponctuelle et temporaire en qualité de 'Journaliste-Grand Reporter' consistant en la réalisation d'une séquence particulière, à savoir un reportage de 6 minutes intitulé 'l'Enquête'. Elle était affectée à temps complet et de manière exclusive à la réalisation de cette enquête hebdomadaire.

L'émission ayant été renouvelée dans le même format à la demande du diffuseur au cours des deux saisons télévisuelles suivantes, la Société lui a proposé deux nouveaux contrats à durée déterminée d'usage, ayant le même objet et portant sur la même séquence, respectivement pour la saison 2010/2011 et la saison 2011/2012, ce que Madame Z acceptait. Pour la saison 2012/2013, le diffuseur a exprimé le souhait de voir la formule de l'émission 'C Politique' évoluer et il était décidé non seulement d'un changement de présentatrice et un changement de décor mais également de la suppression de la séquence 'l'Enquête' pour laquelle Madame Z avait été spécifiquement embauchée et qui était la seule sur laquelle elle intervenait. La société l'informait alors de ces changements et de l'impossibilité de conclure un nouveau contrat de travail à durée déterminée pour la saison suivante. Son contrat a donc logiquement pris fin à l'issue de la saison télévisuelle, soit le 30 juin 2012, sans que Madame Z n'ait émis la moindre critique, protestation ou réserve à ce sujet.

Madame Z soutient au contraire qu'elle a été embauchée pour occuper une fonction qui relève de l'activité normale et permanente de la société, la production de reportages et de documentaires étant la seule activité de MAXIMAL NEWS TELEVISION. Elle estime que son contrat de travail prévoyait une polyvalence de ses fonctions, celle-ci pouvant être occupée pour d'autres tâches que la réalisation de reportages pour l'émission C Politique.

Madame Z soutient par ailleurs que la société ne justifie pas lui avoir fourni de contrat de travail écrit dans le délai légal de deux jours avant l'embauche, ce qui est contraire aux exigences des articles L1242-12 et L.1242-13 et qui justifie la requalification du contrat de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée.

Elle relève en outre que le motif de recours au contrat de travail à durée déterminée n'apparaît sur aucun contrat.

* Sur la régularité des contrats :

La lecture des trois contrats de travail permet de constater qu'ils portent tous mention des éléments essentiels du contrat conformément aux dispositions légales et ont un caractère de précision suffisant dans l'exposé de leurs motifs pour permettre d'en déduire le caractère à durée déterminée de ceux-ci. En effet, ces contrats spécifient bien la nature des prestations qui entrent dans un secteur d'activité dérogatoire au droit commun, la mention du client pour

lequel elle est effectuée, le nom du programme réalisé, le nombre d'heures de travail pour effectuer la tâche confiée, le tarif applicable et la rémunération totale de la salariée. En outre, ces contrats se réfèrent expressément aux dispositions légales et réglementaires qui autorisent le recours au contrat à durée déterminée d'usage dans le secteur de l'audiovisuel.

Par ailleurs, aucun élément ne permet de dire que Madame Z n'aurait pas signé les contrats dans les délais prévus.

Dès lors que les contrats comportent l'ensemble des précisions et mentions légales, ils n'encourent pas la requalification en contrat de travail à durée déterminée sur ce point.

* Sur la validité des contrats à durée déterminée d'usage :

La lecture des trois contrats à durée déterminée ne portent en l'espèce aucune précision sur la nature du travail qui sera confié à Madame Z . Contrairement aux allégations de la société MAXIMAL NEWS il n'est nullement indiqué qu'il serait confiée à Madame Z une tâche ponctuelle et temporaire consistant en la réalisation d'une séquence particulière, à savoir un reportage de 6 minutes intitulé 'l'Enquête' portant sur un thème de l'actualité politique de la semaine, ni qu'elle était engagée en raison de ses compétences spécifiques et de son statut de 'Journaliste - Grand Reporter'. Les contrats se limitent en effet à indiquer que la salariée 'serait affectée à la réalisation d'une tâche temporaire et ponctuelle (.), pour le compte de l'émission 'C Politique' diffusée sur FRANCE 5".

La généralité des termes du contrat permet de considérer que Madame Z était polyvalente dans ses fonctions, et non spécifiquement affectée à la réalisation d'une séquence unique. Les pièces produites aux débats permettent d'ailleurs de constater qu'elle a réalisé, pour le compte de son employeur, au cours des trois contrats, de nombreux autres reportages. Elle a ainsi produit un reportage de 6 minutes 'C L'ENQUETE' pour l'émission 'C POLITIQUE', un reportage de 4 minutes en date du 06 septembre 2009 intitulé 'Université du PS', un reportage de 4 minutes 12 en date du 12 novembre 2009 intitulé 'Les écolos recrutent', un reportage de 4 minutes 12 en date du 29 novembre 2009 intitulé : 'Sarko too much', et un reportage de 4 minutes 12 en date du 09 octobre 2011 intitulé 'Marine Le Pen'. Elle a également proposé des projets de documentaires pour France 5, sous un format de 52 minutes, comme celui intitulé 'Ensemble contre la récidive', ou celui intitulé 'Clowns : guérison sans ordonnance' ou encore celui intitulé 'Les pervers narcissiques'. Il est également établi qu'elle a été amenée à travailler pour l'émission « C dans l'Air » et qu'elle a réalisé des documentaires pour la chaîne France 5 au titre desquels : 'PS : La maison de Martine' en août 2009, 'Une cohabitation est-elle possible ' en mai 2012 et ' Quel rôle pour Sarkozy ' en juin 2012. Madame Z , a enfin réalisé divers pilotes qu'elle a proposés à son employeur notamment les 26 juin 2012 et 14 juin 2012.

Madame Z n'a donc pas été engagée pour réaliser une tâche journalistique précise et ponctuelle mais pour réaliser des reportages que la société MAXIMAL NEWS TELEVISION proposait à son diffuseur exclusif, FRANCE 5. Cet emploi relève sans aucun doute de l'activité normale et permanente de la Société, laquelle n'est d'ailleurs créée que pour proposer des reportages diffusés dans les émissions 'C Politique' et 'C dans l'air'.

Il n'est donc pas démontré l'existence d'éléments concrets et objectifs rendant nécessaire le recours à des contrats de travail à durée déterminée d'usage pour l'emploi de Madame Z , lequel n'apparaît nullement ponctuel et temporaire, même si les besoins de l'émission 'C Politique' et de la chaîne FRANCE 5 sont susceptibles d'évoluer, comme c'est le cas des

commandes de tout client, quel que soit le secteur d'activité. En effet, si en principe, la relation contractuelle entre la société MAXIMAL NEWS TELEVISION et la chaîne FRANCE 5 est remise en question à chaque saison télévisuelle, le succès de l'émission 'C Politique', toujours diffusée à ce jour, ne permet pas à la société de soutenir que cette émission n'est ni une production permanente, ni pérenne, mais une émission saisonnière du seul fait qu'elle est réalisée, saison après saison, sur commande de la société France Télévisions comme c'est le cas dans tout le secteur de l'audiovisuel.

Enfin, la société MAXIMAL NEWS TELEVISION ne démontre pas qu'il était d'usage, dans son entreprise, d'avoir recours aux contrats de travail à durée déterminée d'usage pour l'emploi des journalistes grand reporter, le registre du personnel versé aux débats, mettant en évidence que seuls les cameramen étaient embauchés sous cette forme.

Dans ces conditions Madame Z est bien fondée à solliciter la requalification de la relation de travail en contrat de travail à durée indéterminée étant précisé que cette requalification prend effet au 26 août 2009, date de sa première embauche au sein de la société.

Le jugement entrepris doit être confirmé de ce chef.

- Sur la rupture de la relation contractuelle :

Si la SARL MAXIMAL NEWS TELEVISION fait état de la disparition, dans l'émission «C Politique», d'un reportage de six minutes réalisé par Madame Z pour justifier le non-renouvellement du contrat à durée déterminée d'usage pour la saison 2012 /2013, ni la lettre d'intention d'embauche du 7 juillet 2009, ni les trois contrats à durée déterminée concernant les périodes 2009/ 2010, 2010/ 2011 et 2011 /2012, ne font état de la réalisation de ce reportage de six minutes comme étant la raison d'être de la mission de Madame Z .

L'employeur a donc cessé de fournir du travail et de verser un salaire à Madame Z à l'expiration du contrat à durée déterminée qui a été requalifié. Il a ainsi mis fin aux relations de travail au seul motif de l'arrivée du terme d'un contrat improprement qualifié par lui de contrat de travail à durée déterminée.

Cette rupture est donc à son initiative et s'analyse en licenciement sans cause réelle et sérieuse qui ouvre droit au profit au paiement des indemnités de rupture et de dommages-intérêts.

En conséquence, le jugement entrepris doit être confirmé.

- Sur l'indemnité de requalification :

Aux termes de l'article L1245-2 du Code du travail, lorsque le conseil de prud'hommes fait droit à la demande du salarié, il lui accorde une indemnité, à la charge de l'employeur, ne pouvant être inférieure à un mois de salaire. Cette disposition s'applique sans préjudice de l'application des dispositions du titre III du présent livre relatives aux règles de rupture du contrat de travail à durée indéterminée.

Madame Z estime qu'elle a été illégalement soumise à un statut précaire alors qu'elle a travaillé au service de la Société de manière ininterrompue pendant près de 3 ans et qu'elle occupait un poste permanent. La société lui a par ailleurs imposé des périodes de carence entre chaque contrat de travail dans le seul but de ne pas la rémunérer pendant les périodes de suspension de l'émission en juillet et août. Par ailleurs, la précarité subie pendant trois ans, couplée d'une exclusivité l'a empêchée de travailler ailleurs, ce qui lui a causé un important

préjudice financier. Elle estime dès lors être légitime à réclamer une somme correspondant à 10% du salaire perçu pendant trois ans, soit 15.000 euros.

La société sollicite que le quantum de la condamnation à hauteur d'un mois de salaire accordée par le Conseil des Prud'hommes soit confirmée, Madame Z ne faisant pas état d'un préjudice particulier justifiant que lui soit allouée une indemnité supérieure à celle prévue par l'article L.1245-2 du Code du travail. Elle rappelle d'ailleurs qu'elle a déjà été indemnisée au titre de l'assurance chômage et qu'elle a obtenu un rappel de salaire substantiel au titre de ces périodes. Néanmoins, les pièces versées aux débats et les déclarations de Madame Z à l'audience permettent d'estimer son préjudice à ce titre à la somme de 8.000,00 euros.

Le jugement entrepris doit dès lors être réformé sur le quantum.

- Sur le rappel de salaire :

Madame Z réclame le paiement d'un rappel de salaire et des congés payés afférents pour les périodes situées l'été, entre deux contrats à durée déterminée. Elle estime que la requalification de ses contrats en un contrat à durée indéterminée à compter du 26 août 2009, ne peut avoir pour conséquence d'amputer sa demande de moitié comme l'a fait le Conseil des Prud'hommes. En conséquence de la requalification de son contrat en contrat à durée indéterminée, elle doit être placée dans une situation identique à celle qui aurait été la sienne si elle avait initialement été embauchée en contrat de travail à durée indéterminée. N'ayant pas perçu son salaire pour les périodes du 1er juillet au 26 août 2010, soit 41 jours et du 1er juillet au 18 septembre 2011, soit 56 jours, elle s'estime fondée à solliciter un rappel de salaire à hauteur de $(41 + 56) \times 231 = 22.407,00$ euros

La société soutient que Madame Z n'avait pas l'obligation de demeurer, entre deux contrats à durée déterminée, à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour accomplir un quelconque travail à son profit. Elle n'était, durant ces périodes, soumise à aucun lien de subordination car la Société ne lui donnait aucune instruction, n'en contrôlait pas l'exécution et n'en sanctionnait pas le manquement. Elle n'était donc pas dans une position justifiant que lui soit alloué un quelconque salaire

En droit, le salarié engagé par plusieurs contrats à durée déterminée non successifs et dont le contrat de travail est requalifié en un contrat à durée indéterminée, ne peut prétendre à un rappel de salaire au titre des périodes non travaillées séparant chaque contrat que s'il s'est tenu à la disposition de l'employeur pendant ces périodes pour effectuer un travail. Madame Z ne peut donc prétendre au paiement de rappels de salaire pour ces périodes intermédiaires qu'à la condition de justifier qu'elle se trouvait alors à la disposition de l'employeur. Or, ses seules affirmations sur ce point sont insuffisantes, en l'absence de production de pièces justificatives, la circonstance que la société MAXIMAL ait été sur la période son seul employeur étant inopérante.

Le jugement entrepris doit dès lors être infirmé en ce sens.

- Sur l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse

Aux termes de l'article L.1235-3 du code du travail, si un licenciement intervient pour une cause qui n'est pas réelle et sérieuse et qu'il n'y a pas réintégration du salarié dans l'entreprise, il est octroyé au salarié à la charge de l'employeur une indemnité qui ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois.

Compte tenu notamment de l'effectif de l'entreprise, des circonstances de la rupture, du montant de la rémunération versée à Madame Z, de son âge, de son ancienneté, de sa capacité à trouver un nouvel emploi eu égard à sa formation et à son expérience professionnelle et des conséquences du licenciement à son égard, tels qu'ils résultent des pièces et des explications fournies, il y a lieu de lui allouer une somme de 30.000,00 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Le jugement entrepris doit être confirmé sur ce point.

- Sur l'indemnité compensatrice de préavis et les congés payés sur préavis :

Aux termes de l'article L 1234-1 du contrat de travail, lorsque le licenciement n'est pas motivé par une faute grave, le salarié a droit (.), s'il justifie chez le même employeur d'une ancienneté de services continus d'au moins deux ans, à un préavis de deux mois.

En application de l'article 46 de la Convention collective des Journalistes, la durée du préavis est de deux mois dès lors que l'ancienneté du Journaliste est d'au moins deux ans.

Madame Z bénéficiant d'une ancienneté supérieure à 2 ans, elle est donc bien fondée à solliciter le versement d'une somme de 10.000 euros à titre d'indemnité compensatrice de licenciement, ainsi que 1.000 euros à titre de congés payés afférents.

Le jugement entrepris doit dès lors être confirmé sur ce point.

- Sur l'indemnité conventionnelle de licenciement :

L'article L.7112-3 du Code du travail dispose que si l'employeur est à l'initiative de la rupture, le salarié a droit à une indemnité qui ne peut être inférieure à la somme représentant un mois, par année ou fraction d'année de collaboration, des derniers appointements. Le maximum des mensualités est fixé à quinze. »

L'article 44 de la Convention collective des Journalistes précise que « L'indemnité de licenciement sera calculée pour les journalistes professionnels employés à plein temps ou à temps partiel sur le dernier salaire perçu ou, pour les journalistes salariés ne percevant pas un salaire mensuel régulier, sur la base de 1/12e des salaires perçus au cours des douze mois précédant le licenciement ou de 1/24e des salaires perçus au cours des vingt-quatre derniers mois précédant le licenciement, au choix du salarié. Cette somme sera augmentée d'un douzième pour tenir compte du treizième mois conventionnel défini à l'article 25. Lorsque l'ancienneté du journaliste professionnel dans l'entreprise sera inférieure à un an, l'indemnité de licenciement sera calculée sur la moyenne des salaires perçus pendant cette période. »

Madame Z dispose d'une ancienneté de 2 ans 10 mois et 4 jours. Son dernier salaire brut est de 5.000 euros. Elle doit donc bénéficier d'une indemnité de 15.000,00 euros.

Le jugement entrepris doit être confirmé sur ce point.

- Sur la remise des documents de fin de contrat :

Il convient d'ordonner la remise par la SARL MAXIMAL NEWS TELEVISION à Madame Z d'un certificat de travail conforme pour la période du 26 août 2009 aux 30 juin 2012, ainsi que du bulletin de paye et des documents sociaux conformes à la présente décision.

Sur le remboursement des indemnités de chômage

En application de l'article L. 1235-4 du code du travail, il y a lieu d'ordonner le remboursement par la société MAXIMAL NEWS TELEVISION aux organismes concernés, parties au litige par l'effet de la loi, des indemnités de chômage qu'ils ont versées le cas échéant à Madame Z à compter du jour de son licenciement, et ce à concurrence de 6 mois.

- Sur les demandes annexes :

La société MAXIMAL NEWS TELEVISION, qui succombe à l'instance instance, doit supporter les dépens et il y a lieu de la débouter de sa demande d'indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile;

Il convient par ailleurs de condamner la société MAXIMAL NEWS TELEVISION à verser à Madame Z la somme de 3.000,00 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

La Cour, statuant et par arrêt mis à disposition au greffe,

INFIRME PARTIELLEMENT le jugement du Conseil des Prud'hommes de BOULOGNE BILLANCOURT rendu le 12 juin 2014,

STATUANT à nouveau sur les chefs infirmés,

DEBOUTE Madame Z de sa demande de rappel de salaire pour les périodes séparant les contrats de travail à durée déterminée,

CONDAMNE la société MAXIMAL NEWS TELEVISION à verser à Madame Z la somme de 8.000,00 euros au titre de l'indemnité de requalification,

CONFIRME pour le surplus, le jugement entrepris,

Y AJOUTANT,

ORDONNE la remise par la SARL MAXIMAL NEWS TELEVISION à Madame Z d'un certificat de travail conforme pour la période du 26 août 2009 aux 30 juin 2012, ainsi que du bulletin de paye et des documents sociaux conformes à la présente décision

CONDAMNE la société MAXIMAL NEWS TELEVISION à verser à Madame Z la somme de 3.000,00 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

DEBOUTE les parties du surplus de leurs demandes,

CONDAMNE la société MAXIMAL NEWS TELEVISION aux dépens.

Arrêt prononcé par mise à disposition au greffe de la cour, conformément à l'avis donné aux parties à l'issue des débats en application de l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile, et signé par Mme COLIN, président, et Mme BEUREL, greffier.

Le GREFFIER

Le PRESIDENT